



Berne, le 11 novembre 2020

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Projet de nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de **loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire**.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **26 février 2021**.

La nouvelle loi sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) – et l'adaptation des lois de procédure qui en découle – vise à moderniser et à dématérialiser la justice. D'une part, elle instaure une obligation pour les tribunaux, les autres autorités et les utilisateurs professionnels (notamment les avocats) de communiquer par voie électronique. D'autre part, elle impose aux tribunaux et aux autres autorités la tenue électronique des dossiers, la version numérique des documents faisant foi dans la procédure.

La LPCJ règle en priorité l'institution et l'exploitation de la nouvelle plateforme de cyberjustice et les fonctionnalités nécessaires à l'échange de documents. La plateforme sera exploitée conjointement par les cantons et la Confédération, qui constitueront une corporation de droit public à cette fin.

L'obligation de communiquer par voie électronique sera inscrite dans les lois de procédure. Un bloc de dispositions principales sera inséré dans chaque loi de procédure, complété par des modifications visant à supprimer les ruptures de média et à permettre la transformation numérique des procédures de bout en bout.

Nous attirons l'attention sur l'obligation de signer, qui prévalait jusqu'à présent : en cas de communication électronique, la signature sera remplacée par l'authentification sur la plateforme, tant pour les tribunaux et autres autorités, que pour les parties à la



procédure et leurs représentants. Chaque « organisation » (tribunal, autorité, cabinet d'avocat, particulier) pourra définir quelles personnes auront le droit de transmettre des documents à la plateforme et de les consulter.

L'avant-projet contient également des délégations de compétences législatives (voir le rapport explicatif, ch. 5.4). Lors de son élaboration, des divergences d'opinion au sujet de la délégation de compétences ont opposé l'Office fédéral de la justice et le Tribunal fédéral. En accord avec la Chancellerie fédérale, il a été décidé de soumettre la question aux destinataires de la consultation (voir le document « Question concernant la délégation de compétences législatives »).

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

rechtsinformatik@bj.admin.ch

Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à laquelle nous pouvons nous adresser en cas de question.

Monsieur Stephan Jau se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (courriel: stephan.jau@bj.admin.ch, tél.: 058 485 05 72).

Nous vous remercions par avance de votre prise de position et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale